

Département
AVEYRON
Arrondissement
MILLAU
Canton
RASPES ET
LEVEZOU

République Française
CONSEIL MUNICIPAL
MAIRIE DE BROQUIES

Membres en exercice : 14	Séance du 25 septembre 2017
Présents : 12	<i>L'an deux mille dix-sept et le vingt-cinq septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 19 septembre 2017, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CRASSOUS</i>
Votants: 14	Sont présents : Jean-Luc CRASSOUS, Claude REYNES, Sylvie GENIEYS, Bernard MARITAN, René ALBOUY, André GAVALDA, Florence LAPLUME, Stéphane QUERALT, Loïc REYNES, William RIBAUT, Christian SERIN, Gilbert TOULOUSE Représentés: Jacques ANTONIN par Jean-Luc CRASSOUS, Arlette RICARD par Sylvie GENIEYS Excusés: Absents: Secrétaire de séance: Sylvie GENIEYS

Objet: DECLASSEMENT DOMAINE PUBLIC - DE_2017_41

Mr le Maire informe que suite à la parution du compte rendu de la dernière réunion du conseil municipal du 2 août 2017, un administré s'est présenté en mairie pour faire part de son souhait d'acquérir une partie du domaine public.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que la mission n'a pas encore été confiée au commissaire enquêteur ;

Considérant que cette nouvelle demande pourrait être rattachée au projet d'enquête publique ;

Considérant la demande du propriétaire et la situation cadastrale de ces diverses parcelles ou tronçons du domaine public ;

- CABIÈRE P : Pallières, le chemin qui va de Pallières au ruisseau du Perayrol,

n'est plus affecté à l'usage du public, qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité ;

Considérant l'offre faite par le propriétaire limitrophe d'acquérir le dit chemin ou partie du domaine public ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural et des petits espaces du domaine public susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural ou de petits espaces publics lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSTATE la désaffectation du chemin rural et des parties du domaine communal susvisés

DÉCIDE de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

DEMANDE à monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

AUTORISE monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de ces affaires.

Le maire
J-L. CRASSOUS



Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 28 septembre 2017
et publié ou notifié
le 28 septembre 2017

